

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole 004-314/08//CC en date du 31 mai 2008

D'UNE PART

ET

- Monsieur ABBOU Sidirk, et Mme BOUDJAHFA Fatiha, son épouse, demeurant ensemble 56 traverse des Marronniers à Marseille 13012.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Dans le cadre des dispositions des articles L 141-3 et L 112-8 du code de la Voirie routière, par délibération n°VOI 6/1073/CC du 18 décembre 2006, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière de voirie, a approuvé le déclassement d'un détachement du Domaine Public Routier constitué par une portion de la traverse des Marronniers à Marseille 12ème arrondissement, sur demande et en vue de sa cession aux seuls riverains, soit Monsieur et Madame ABBOU.

Au terme des négociations, la cession par Marseille Provence Métropole au profit de Monsieur et Madame ABBOU, dudit détachement, aura lieu dans les conditions ci-après déclinées.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD**I – CESSION****ARTICLE 1.1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole cède en pleine propriété, moyennant la somme de 6 075 euros, conforme à l'estimation des Domaines, à Monsieur et Madame ABBOU qui l'acceptent 135 m², déterminés par document d'arpentage établi par la SCP FRAISSE-ARNEL, sur l'ancien tracé de la traverse des Marronniers au n° 56 de la voie actuelle et inclus de fait dans une propriété privée à Marseille 12^{ème} arrondissement, teintée en jaune sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 1.2

Monsieur et Madame ABBOU prendront la parcelle cédée, en l'état où elle se trouve libre de toute location ou occupation.

ARTICLE 1.3

Il y a lieu de préciser, d'une part, qu'une canalisation d'eau potable de diamètre 100 mm emprunte la partie de terrain cédée ; d'autre part, la portion cédée est occupée par un talweg identifié au PLU. Monsieur et Madame ABBOU ont obligation de maintenir les écoulements pluviaux qui l'empruntent et en particulier à une interdiction de construire de 4 m de largeur centrée sur l'axe du talweg selon l'article 6 du PLU. Le talweg est situé à l'amont de la réservation 54-300, relative à un bassin de rétention de volume objectif de 10 000 m³ et enfin, qu'il y a lieu de constituer des servitudes de passage et d'accès 24 heures sur 24 pour accéder aux réseaux tels que téléphonique souterrain au profit de France Télécom, EDF/GDF et l'ouvrage public d'eau potable de Marseille Provence Métropole.

A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de canalisation en tréfonds, le propriétaire du fonds dominant bénéficie d'un droit de passage sur une bande de 2 mètres de large afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de la canalisation.

Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire à une réparation ou entretien.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

Il est tout de même précisé qu'il ne s'agit pas de passage pour piétons ou pour véhicule mais seulement d'une servitude permettant l'entretien des canalisations en tréfonds.

ARTICLE 1.4

Monsieur et Madame ABBOU s'engagent à faire le nécessaire afin de sécuriser et d'entretenir le détachement cédé.

III – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3.1

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique et du document d'arpentage seront à la charge de Monsieur et Madame ABBOU.

ARTICLE 3.2

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

MARSEILLE, le

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE
Représentée par
son Président en exercice, agissant au nom et
pour le compte de ladite Communauté.

Monsieur et Madame ABBOU

Eugène CASELLI